

## **MINUTE N° 2594**

### **CONTRAT DE SERVITUDE**

Me Jacques-Alain GIGANDET,  
notaire inscrit au registre des notaires du canton de Berne  
avec Etude à La Neuveville,

certifie:

1. Le **Canton de Berne OIC**

représenté par l'Office des immeubles et des constructions (OIC), agissant par M. Daniel CONCA, né le 03.06.1964, de Trub i.E BE, à 3280 Meyrier, rue de l'Hôpital 38, avec signature individuelle (ordonnance d'organisation TTE art. 14 lit.b (Belex 152.221.191),

agissant par Maître Isabelle DETTWILER, née le 29.04.1969, de Därstetten BE et Langenbruck BL, notaire, à 2502 Biel/Bienne, rue des Alpes 52, selon procuration du 15.12.2021, annexée en original à la minute,

- ci-après: propriétaire,

2. La **Commune municipale de La Neuveville**

représentée par Mme Catherine FRIOD AUCHLIN, de Rossens FR et Le Landeron NE, à La Neuveville, maire et M. Didier HONSBERGER, de Eggiwil BE, administrateur des finances, à La Neuveville,

- ci-après: superficiaire,

déclarent:

#### **I. PREAMBULE**

1. Le canton de Berne OIC est propriétaire de l'immeuble feuillet n° 235 de La Neuveville.

La commune municipale de La Neuveville envisage la pose d'une cabine TV/électrique à basse de tension à l'angle nord ouest du feuillet n° 235 de La Neuveville.

2. Afin de régulariser juridiquement cette construction sur fonds d'autrui, les parties conviennent de conclure le contrat de servitude suivant :

## **II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

1. Le canton de Berne OIC concède à la commune municipale de La Neuveville. un droit de superficie sur une portion de 8,75 m<sup>2</sup>, conformément aux art. 675 et 779 ss CCS pour une station TV/électrique à basse tension.

Ce droit de superficie permet à sa bénéficiaire d'aménager à ses frais les installations nécessaires à l'exercice du droit.

- 2 Les limites exactes de ce droit de superficie sont indiquées en couleur verte sur le plan de servitude établi le 14.11.2021 par M. Robert STEGEMANN, géomètre-conservateur à Anet. Ce plan est reconnu exact et signé par les parties; il demeure annexé au présent acte dont il forme partie intégrante.

3. Ce droit de superficie est à inscrire comme suit en tant que servitude personnelle au registre foncier:

Sur feuillet n° 235 de La Neuveville:

Charge: *Droit de superficie pour une cabine TV/électrique BT en faveur de la commune municipale de La Neuveville.*

4. Ce droit est concédé par le canton de Berne moyennant le versement par la commune municipale de La Neuveville d'un prix de CHF 500.-/m<sup>2</sup>, soit pour 8,75 m<sup>2</sup> la somme de CHF 4'375.- (quatre mille trois cent septante-cinq francs), ainsi que d'une indemnisation unique de CHF 450.- (quatre cent cinquante francs).

La commune municipale de La Neuveville doit ainsi la somme globale de CHF 4'825.- (quatre mille huit cent vingt-cinq francs) au Canton de Berne OIC que celui-ci lui facturera après la signature du présent acte.

5. La superficiaire a, dans le cadre des dispositions légales et contractuelles, la faculté d'ériger des constructions sur le fonds grevé ou au-dessous.

La propriété des ouvrages se trouvant sur l'objet du droit de superficie passe à la bénéficiaire ensuite de la concession du droit de superficie.

6. Ce droit est cessible; toutefois, toute cession est soumise au consentement du propriétaire du fonds.

7. Le droit de superficie est concédé pour une durée indéterminée en fonction des tâches assumées par la superficiaire au niveau du réseau électrique.

8. En cas de radiation du droit de superficie au registre foncier (par exemple, par convention), les constructions et installations érigées sur la portion de terrain de 8,75 m<sup>2</sup> du feuillet n° 235 seront éliminées aux frais de la superficiaire.

9. Dans le cadre des dispositions légales, la commune municipale de La Neuveville prend la pleine responsabilité pour des accidents ou dégâts qui seraient causés par les installations ou l'exploitation de la conduite. Il s'agit, en particulier, d'accidents ou de dégâts causés par un entretien insuffisant.

10. Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation de l'ouvrage sont à la charge de la superficière.

Cette clause est conventionnelle entre parties.

### **III. DISPOSITIONS FINALES**

1. Les frais du présent acte (géomètre, registre foncier et notaire) sont à la charge de la commune municipale de La Neuveville, bénéficiaire du droit.
2. Les parties consentent à l'inscription du présent acte au registre foncier.  
Tous pouvoirs sont conférés au notaire soussigné pour requérir les inscriptions nécessaires au registre foncier.
3. Le présent acte sera soumis pour ratification au conseil municipal de La Neuveville.
4. Il sera délivré trois expéditions du présent acte, pour le registre foncier comme pièce justificative, pour le propriétaire et pour la superficière comme moyen de preuve.

### **IV. CLÔTURE**

Le notaire donne lecture de l'acte qui précède aux comparants, ès qualité qu'ils agissent, qui lui sont connus; ceux-ci signent ensuite la minute avec le notaire.

Toutes les personnes participant à la réception de l'acte sont présentes pendant les opérations qui ont lieu sans interruption au bureau du notaire, à La Neuveville, ce vingt et un décembre deux mille vingt et un.

D.d. 21 décembre 2021

Canton de Berne OIC:



Commune municipale de La Neuveville:



Le notaire:

